

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.907 du 24 avril 2002

A.100.515/VIII-2136

En cause : **1. ANDRE** Luc,
2. NOEL Eric,
3. SAINT-JEAN Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149 bte 21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

HARDY Jean-Robert,
Es Fays 36
5101 Loyers.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2001 par Luc ANDRE, Eric NOEL et Emmanuel SAINT-JEAN qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2000 promouvant par avancement de grade Jean-Robert HARDY, inspecteur de laboratoire près le parquet du tribunal de première instance de Huy, au grade de commissaire de laboratoire à partir du 1^{er} décembre 2000;

Vu la requête introduite le 18 octobre 2001 par laquelle Jean-Robert HARDY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 décembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2002 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KAROLINSKI, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me BERNARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 décembre 2001, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat qu'elles se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 644.52 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 214,84 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.